



Le conseil d'administration

DELIBERATION N° 44 D - 2007 / OPT DU 30 OCTOBRE 2007

**RELATIVE AUX AVANTAGES EN NATURE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

- Vu la délibération n° 85-1023 / AT du 8 mars 1985, modifiée, portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;
Vu le code des postes et télécommunications ;
Vu l'arrêté n° 3075/PR du 26 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BARRAL en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,
Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993, modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
Vu l'arrêté n° 1731/CM du 19 novembre 2003, modifié, relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;
Vu l'arrêté n° 1338/CM du 4 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Lucien YAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications ;
Vu le rapport n° 44 - 2007 / OPT du 30 octobre 2007 ;

**EN AYANT DELIBERE LORS DE SA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2007
ADOpte :**

- ARTICLE 1** : Les avantages en nature octroyés au président et au vice-président du conseil d'administration portent sur :
- la gratuité de l'abonnement de téléphonie fixe et de toutes les communications téléphoniques ;
 - la prise en charge du matériel et de l'abonnement mensuel au forfait maximal de téléphonie mobile et de toutes les communications de téléphonie mobile ;
 - la gratuité de l'abonnement d'accès à l'Internet (offre ADSL des particuliers au débit maximal), avec prise en charge du dépassement du nombre de giga-octets compris dans le forfait ;
 - la prise en charge d'un véhicule de fonction.

- ARTICLE 2** Les autres membres du conseil d'administration bénéficient des avantages en nature suivants :
- la gratuité de l'abonnement de téléphonie fixe et de 12 000 unités par an de communications téléphoniques ; le dépassement de ce nombre d'unités reste à la charge de l'utilisateur ;
 - la prise en charge du matériel et de l'abonnement mensuel au forfait maximal de téléphonie mobile ; le dépassement du forfait reste à la charge de l'utilisateur ;
 - la gratuité de l'abonnement d'accès à l'Internet (offre ADSL des particuliers au débit maximal) ; le dépassement du nombre de giga-octets compris dans le forfait reste à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 3 Toutes les délibérations antérieures portant sur les avantages en nature du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration sont abrogées dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 4 : Le président du conseil d'administration et le conseiller "ressources humaines" placé auprès du président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

**LE VICE-PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



Jacqui DROLLET

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



Jean-Paul BARRAL